

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 70
du **30 OCT. 2024**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme de restauration du ruisseau du moulin
et de son affluent sur la commune d'Insviller**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/n° 121 du 21 juillet 2023 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 22 mai 2024 déposée par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent sur la commune d'Insviller ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 5 septembre 2024 ;

Considérant que le projet du syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle – Espace Européen de l'Entreprise Schiltigheim – 67013 Strasbourg Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric Pfliegersdoerffer.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de restauration du ruisseau du Moulin et de son affluent, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance de l'opération

Les travaux projetés sur la commune mentionnée à l'article 16 sont les suivants :

1. Travaux de restauration de la ripisylve

Pour le traitement de la végétation, le principe de l'opération sur la ripisylve comprend les opérations suivantes :

- éliminer les encombres formés dans le lit de la rivière lorsque ceux-ci constituent une gêne pour l'écoulement qu'il s'agisse d'arbres tombés, d'arbustes ayant poussé dans le lit, ou encore d'encombrants de toute nature.
- couper ou élaguer les arbres et arbustes de manière à prévenir le risque de chute dans le chenal, éliminer un point dur, ou éviter un effondrement de la berge.
- tailler ou recéper les ripisylves vieillissantes ou déperissantes afin d'assurer une diversification des strates et des âges.
- procéder au dégagement des jeunes plants, afin d'assurer leur développement.

2. Travaux de mise en défend des berges.

Le programme de travaux intègre l'installation de clôtures pour la mise en défend des berges dans le pâturage.

3. Travaux de réouverture du lit mineur.

Le ruisseau du Moulin et son affluent présentent une végétation implantée en pied de berge envahissante.

Le programme prévoit un faucardage associé à des plantations.

4. Intervention sur les ouvrages.

Des passerelles retirées du cours d'eau afin de rétablir un meilleur écoulement.

5. Travaux pour la diversification des écoulements.

Ces travaux consistent à réduire la largeur actuelle du ruisseau du Moulin en introduisant des éléments en bois dans le lit mineur pour obtenir un écoulement avec davantage de sinuosité. De plus, la création d'un lit d'étiage est prévu avec des boudins de géotextile et des hélophytes.

6. Travaux de recharge granulométrique sous des ouvrages de franchissement.
Pour créer le lit mineur d'étiage et un chenal préférentiel, une recharge granulométrique sera effectuée conduisant à la création de banquettes minérales.

7. Opérations ponctuelles de renaturation.

Les travaux consistent à un reméandrage permettant de retrouver les caractéristiques proches d'un état naturel, sur des tronçons de cours d'eau concernés par des modifications anthropiques de leurs tracés.

Enfin, le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Montant de l'opération

Montant total Ht pour les travaux projetés : 188 480,00 euros

Montant de la TVA (au taux de 20%) pour les travaux projetés : 37 696,00 euros

Montant total TTC pour les travaux projetés : 226 176,00 € TTC

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains signées entre le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle et les propriétaires des terrains seront envoyées à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : Planning prévisionnel des travaux

La réalisation du programme de travaux est prévue sur une période de trois années.

Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 8 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Si le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : Prescriptions générales

Travaux dans le lit mineur.

- Le ruisseau du moulin est un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole. Aucune intervention dans le lit n'est à prévoir du 1^{er} mars au 30 juin.

Travaux sur la ripisylve.

Les périodes d'intervention seront définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, il est interdit la réalisation des travaux d'abatage, étêtage, dessouchage entre le 1er mars et le 30 septembre inclus. Ces travaux seront réalisés en dehors de cette période.

Le traitement de la végétation consistera à rajeunir sélectivement la ripisylve et à contrôler la formation excessive d'embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant notamment les zones habitées feront l'objet de cet entretien. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

En aucun cas, les souches des arbres ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- prendre toutes les précautions pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins ou engins de coupes sur le site,
- le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

En outre, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre présentant un intérêt floristique et faunistique ou les milieux aquatiques dont les zones humides,
- réaliser les travaux avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister,
- ne pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès.
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol ou dans les eaux superficielles devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

La réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact

écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 10 : Prescriptions particulières

Espèces exogènes et invasives.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes. L'élimination de ces espèces exogènes par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés exogènes.

Espèces protégées.

Le pétitionnaire doit prévoir un mode opératoire des coupes et des travaux, en évitant tout dérangement des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de leur cycle vital.

Article 11 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors des cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 13 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins à la mairie de la commune d'Insviller. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

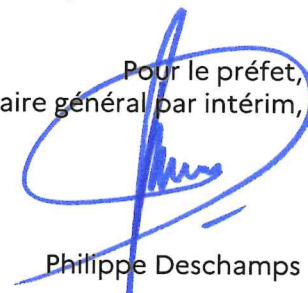
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, le maire d'Insviller, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 30 OCT. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.